

RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00043
Numéro SIREN : 519 598 825
Nom ou dénomination : MAELYS

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2020 sous le numéro de dépôt 3553

Greffe du tribunal de commerce de Brest



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/3553

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : MAELYS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 519 598 825

N° gestion : 2010 B 00043



B. Bmaw
[Signature]

MAELYS
Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros
Siège social : 124 impasse de Losquédic 29250 PLOUGOULM
RCS BREST 519 598 825

(ci-après la « Société »)

ACTE UNANIME DES ASSOCIES

Les soussignés :

Monsieur André CAROFF
Madame Geneviève CAROFF
Monsieur Benoit CAROFF
Madame Marion CAROFF

Après avoir exposé :

1. Qu'ils sont les seuls associés de la société MAELYS, société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros divisé en 30.000 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège social est à PLOUGOULM (29250) – 124 impasse de Losquédic, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 519 598 825 et dont le capital est réparti entre eux comme suit :
 - Monsieur André CAROFF, plein propriétaire de 15.300 parts
 - Madame Geneviève CAROFF, plein propriétaire de 8.700 parts
 - Monsieur Benoit CAROFF, plein propriétaire de 3.000 parts
 - Madame Marion CAROFF, propriétaire de 3.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 30.000 parts
2. Que l'article 21.1 des statuts de la Société prévoit que les décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte,
3. Qu'il est envisagé de procéder à des modifications statutaires afin de :
 - a. Préciser le titulaire du droit de vote en cas de démembrement de parts sociales,
 - b. Modifier les causes de cessation des fonctions de Gérant,
 - c. Prévoir qu'un associé peut se faire représenter en assemblée dans le cadre d'un mandat de protection future,
 - d. D'identifier, en cas de démembrement des parts sociales, le bénéficiaire des dividendes prélevés sur les réserves de la Société.

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :



B. Benoit
[Signature]

[Signature] GC

PREMIERE DECISION

Les associés, à l'unanimité, décident de modifier l'article 11 des statuts de la Société « Droits et obligations des parts sociales » afin d'y ajouter un paragraphe précisant que l'usufruitier exerce seul, pour toutes les décisions collectives, le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

A compter de ce jour, l'article 11 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 11-DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Chaque part sociale donne également droit de participer aux décisions collectives. Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

L'usufruitier exerce seul, pour toutes les décisions collectives, le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée ; toutefois, le nu-propriétaire a le droit, dans tous les cas, de participer aux décisions collectives ».

Le reste de l'article 11 sans modification.

DEUXIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, décident de modifier l'article 18.2 des statuts de la Société « Démission du Gérant » afin de prévoir les causes de cessation automatique des fonctions du Gérant.

A compter de ce jour, l'article 18.2 est désormais rédigé comme suit :

« 18.2 - Démission du gérant – Invalidité – Décès

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, 6 mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant, la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le décès, l'incapacité, l'ouverture d'un mandat de protection future, la mise en tutelle ou en curatelle du gérant, emportera cessation automatique de ses fonctions ».



B. Binau
[Signature]

[Signature]
GC

TROISIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, décident de compléter l'article 21.2 « Participation des associés aux décisions collectives » des statuts de la Société d'un paragraphe indiquant que chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé dans le cadre d'un mandat de protection future régi par les articles 477 et suivants du Code civil.

En conséquence l'article 21.2 « Participation des associés aux décisions collectives » sera rédigé comme suit à compter de ce jour :

« 21.2 Participation des associés aux décisions collectives »

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé.

Chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé dans le cadre d'un mandat de protection future régi par les articles 477 et suivants du Code civil. »

QUATRIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, décident d'ajouter deux paragraphes à l'article 25 des statuts de la Société « Affectation et répartition des bénéfices » précisant que les nus-propriétaires ont droit aux dividendes prélevés sur les réserves de la Société et qu'en cas de distribution aux associés de sommes prélevées sur les réserves de la Société, au moyen du versement d'une somme d'argent, l'usufruitier dispose d'un quasi-usufruit sur les sommes ainsi distribuées.

En conséquence, l'article 25 « Affectation et répartition des bénéfices » sera complété de deux paragraphes rédigés comme suit à compter de ce jour :

« ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES »

.../...

Les nus-propriétaires ont droit aux seules sommes mises en distribution et prélevées sur les réserves de la société, qui doivent être réparties entre eux à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers.

En cas de distribution aux associés de sommes prélevées sur les réserves de la société, au moyen du versement d'une somme d'argent, l'usufruitier dispose d'un quasi-usufruit sur les sommes ainsi distribuées sauf accord contraire de l'usufruitier et du nu-propriétaire préalablement notifié à la société ».

CINQUIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, décident de conférer tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra

3



B. B...
g 42

P
GC

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

En dernière date à PLOUGOULM, le 23 Décembre 2019

 Monsieur André CAROFF	 Madame Geneviève CAROFF
 Monsieur Benoit CAROFF	 Madame Marion CAROFF

Greffes du tribunal de commerce de Brest



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/3553

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : MAELYS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 519 598 825

N° gestion : 2010 B 00043

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

MAELYS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au capital de 30.000 Euros

Siège social : 124 Impasse de Losquédic, . PLOUGOULM (29250)

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés du 23 décembre 2019



B. Bmaw
[Signature]

ARTICLE 1-FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tout pays :

- la réalisation de toute opération immobilière notamment l'acquisition, la construction, l'administration, l'exploitation, la gestion, la vente, la revente de tous immeubles et biens immobiliers ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise de participation dans des sociétés à prépondérance immobilière ;
- la participation directe ou indirecte de la société, par tout moyen, dans toutes opérations financières, commerciales, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales, ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ;
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3-DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « MAELYS ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4-SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé: 124 Impasse de Losquédic-29250 PLOUGOULM

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la gérance de la société.

ARTICLE 5-DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et



c B. B. B. if les cas de

dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société sont tous des apports en numéraire. Les soussignés font apport et versent à la société, à savoir :

- Monsieur André CAROFF, demeurant 124 Impasse de Losquédic à Plougoulm (29250), la somme de QUINZE MILLE TROIS CENT EUROS (15.300 €);
- Madame Geneviève SEITE, épouse CAROFF, demeurant 124 Impasse de Losquédic à Plougoulm (29250), la somme de HUIT MILLE SEPT CENT EUROS (8.700 €);
- Monsieur Benoît CAROFF, demeurant 111 Avenue Aristide BRIAND à Rennes (35000), la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) ;
- Mademoiselle Marion CAROFF, demeurant 2 Avenue de Versailles à Paris (75016), la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €);

Conformément à la loi, la somme totale versée, soit TRENTE MILLE EUROS (30.000 €), a été déposée par les associés, le 11 Janvier 2010, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Privée Européenne située 19, rue Romain DESFOSSÉS à BREST (29200), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque en date du 12 Janvier 2010.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €).

Il est divisé en TRENTE MILLE (30.000) parts égales d'un montant de UN EURO (1 €) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux à proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur André CAROFF : 15.300 parts sociales, représentant 51 % du capital de la société ;
- à Madame Geneviève SEITE, épouse CAROFF : 8.700 parts sociales, représentant 29 % du capital de la société ;
- à Monsieur Benoît CAROFF: 3.000 parts sociales, représentant 10 % du capital de la société ;
- à Mademoiselle Marion CAROFF : 3.000 parts sociales, représentant 10 % du capital de la société ;

Total égal aux TRENTE MILLE (30.000) parts composant le capital social d'un montant



B. B. B.
[Signature]

de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €).

ARTICLE 8-AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts du capital social.

Cependant, si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision doit être prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation du capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou cl' attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9-REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions légales. La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si du fait de pertes constatées clans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité cl' associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident clans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la contestation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, clans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.



B. Bmaw
[Signature]

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés ou intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières sous peine de nullité de l'émission.

Les parts sociales résultent des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 11-DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Chaque part sociale donne également droit de participer aux décisions collectives. Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

L'usufruitier exerce seul, pour toutes les décisions collectives, le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée ; toutefois, le nu-propriétaire a le droit, dans tous les cas, de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers pendant 5 ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachées aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. Les représentants, ayant-droits, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12-INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Sauf convention contraire, expressément acceptée par la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13-TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1-Cessions des parts sociales

13.1.1-Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers elle doit en outre avoir été déposée au Registre du commerce.

13.1.2 Cession entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants, ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

13.1.3 – Cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendants ou descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, y compris aux conjoints, ascendants et descendants d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

13.1.4-Modalités de l'agrément

Dans tous les cas où il y a lieu à agrément, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de 8 jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet, ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de 3 mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843- 4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation ne puisse excéder 6 mois. La désignation de l'expert, prévu à l'article précité, est faite par les parties, ou, à défaut d'accord entre elles, par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder 2 ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.



B. Bmaw
[Signature]

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévu, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de 2 ans.

13.2-Transmission par décès ou par suite de dissolution ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, lesquels héritiers, ayants droit ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

13.3-Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la demande de l'associé, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2347 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 -DECES. INTERDICTION. FAILLITE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 15- GERANCE DE LA SOCIÉTÉ

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat et dans ce dernier cas, rééligibles.

Les gérants statutaires sont nommés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée illimitée, est Monsieur André CAROFF, né le 5 Juillet 1952 à Plougoulm, demeurant 124, Impasse de Losquédic à Plougoulm (29250).

Monsieur André CAROFF déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

ARTICLE 16-POUVOIRS DE LA GERANCE

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale. Ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires. Ils peuvent sous leur responsabilité personnelle, déléguer temporairement leurs pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets spéciaux



et limités.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 17-REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18-REVOCATION -DEMISSION

18.1 – Révocation du gérant

Les gérants sont révoqués par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

En outre, le ou les gérants peuvent être révoqués par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

18.2 – Démission du gérant – Invalidité - Décès

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, 6 mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant, la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le décès, l'incapacité, l'ouverture d'un mandat de protection future, la mise en tutelle ou en curatelle du gérant, emportera cessation automatique de ses fonctions



B. Binau
[Signature]

ARTICLE 19 • CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, si la société n'est pas pourvue d'un commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la société à responsabilité limitée.

En revanche, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au premier alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

21.1-Formeetobjetdesdécisionscollectives

Les décisions statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés, du commissaire aux comptes, le cas échéant, ou d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimés dans un acte.

21.2-Participation des associés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et



B. Bmaw
y 44

nbre de voix

égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé.

Chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé dans le cadre d'un mandat de protection future régi par les articles 477 et suivants du Code civil.

21.3—Décisions ordinaires

Elles ont pour objet notamment de :

- nommer ou révoquer les gérants ;
- donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils sont définis à l'article 16 des présents statuts ;
- se prononcer sur les comptes de la société ;
- décider toute affectation et répartition des bénéfices ;
- se prononcer sur les conventions visées à l'article 19 ci-dessus ou sur l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution ;
- et, d'une manière générale, se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications des statuts.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

21.4 -Décisions extraordinaires

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

21.5 -Consultation écrite

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que celui des



B. Ennir
[Signature]

commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours et d'un délai maximal de 20 jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Tout associé qui n'aura pas adressé

sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 21.3 et 21.4 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des documents suivants : comptes de résultats, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. L'associé peut prendre une copie de ces documents à l'exception des inventaires. A cette fin, il peut se faire assister par un expert judiciaire.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2010.

Les actes souscrits pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 24 • COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat et le bilan et l'annexe.



B. Bmaw
[Signature]

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

ARTICLE 25 -AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée peut décider l'inscription au compte de report à nouveau ou à tout compte de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables.

L'assemblée peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les sommes distribuables sont distribuées et réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les nus-propriétaires ont droit aux seules sommes mises en distribution et prélevées sur les réserves de la société, qui doivent être réparties entre eux à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers.

En cas de distribution aux associés de sommes prélevées sur les réserves de la société, au moyen du versement d'une somme d'argent, l'usufruitier dispose d'un quasi-usufruit sur les sommes ainsi distribuées sauf accord contraire de l'usufruitier et du nu-propriétaire préalablement notifié à la société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts du capital social.

La réunion en une seule main de toutes les parts sociales n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux du commissaire aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés



les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés *B. Bmaw* prévues pour *glt*

leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le gérant doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des parts, est partagé également entre toutes les parts sociales.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.



B. Binau
[Signature]